



Nombre d'élus en exercice : 11
Nombre d'élus présents : 6
Nombre d'élus ayant pris part au vote : 6

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 10 juin, le Conseil d'Administration dûment convoqué s'est réuni à 9H00 en séance ordinaire au CCAS, 308 rue Georges Clémenceau 65300 LANNEMEZAN, sous la Présidence de Mr Bernard PLANO.

Présents : Mmes, Mrs PELISSIER, PIQUE, ROUILLON, SENTAGNE, PLANO et MONEGO

Absents excusés : Mmes, Mr BACQUE, MEJAMOLLE, NOGUES, ORTE et DA BENTA

Secrétaire de séance : Mme Muriel PELLICER

**OBJET : Mise en place des astreintes d'exploitation (avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2024)**

Mr le Président explique aux membres du Conseil d'administration qu'il est nécessaire de délibérer pour le règlement du paiement des astreintes d'exploitation effectuées par les agents du CCAS service abri de nuit.

Vu la loi du 14 avril 20215 relatif à l'indemnisation des astreintes, Mr le Président indique que pour les agents du CCAS service abri de nuit titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public (agents à temps complet et à temps non complet qui assurent des astreintes d'exploitation quel que soit leur filière) :

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

PERIODE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION	MONTANT
Semaine complète	159.20 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jours férié	46.55 €

**En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'un repos compensateur**

Accusé de réception en préfecture 065-266501113-20250710-2025-39-DE Date de télétransmission : 10/07/2025 Date de réception préfecture : 10/07/2025
--

## **Repos compensateurs :**

Les interventions effectuées par un agent pendant une période d'astreinte donnent lieu à un repos compensateur correspondant aux heures de travail effectif majoré :

- De 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos
- De 50 % pour les heures effectuées la nuit
- De 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et les nécessités de service.  
Ils doivent être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

## **SUIVI**

Un tableau des astreintes à effectuer dans le mois à venir et des astreintes réalisées dans le mois précédent sera soumis à la signature du Président ou de la vice-Présidente avant tout paiement.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Le Président entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

#### **DECIDE**

- De la mise en place des astreintes d'exploitation pour les agents du CCAS service abri de nuit (avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2024).

Pour copie conforme,  
La vice-présidente,

Affiché le



**FRANCOISE PIQUE  
VICE-PRESIDENTE DU CCAS  
ADJOINTE AU MAIRE  
LANNEMEZAN**

Accusé de réception en préfecture  
065-266501113-20250710-2025-39-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025